

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 671

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les schémas régionaux des énergies renouvelables sont révisés au terme d'une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, puis tous les deux ans, afin de vérifier qu'ils permettent d'atteindre les objectifs nationaux et communautaires de production d'énergies renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les schémas régionaux des énergies renouvelables, pour être un instrument opérationnel de planification, doivent être cohérents avec les engagements nationaux et communautaires de la France (directive n°2009/28 CE du 23 avril 2009). Une révision régulière de ces schémas, permettant de suivre leur mise en oeuvre, s'impose, en complément de la révision quinquennale des plans régionaux pour la qualité de l'air prévue à l'article L. 222-2 du code de l'environnement.